

Questions et réponses générales

Nouvelles primes pour encourager les employeurs à embaucher des jeunes et à les maintenir en poste

Questions et réponses :

1. Quelles mesures le gouvernement prend-il pour soutenir les petites entreprises?

Le gouvernement investit plus de 500 M\$ dans de nouvelles initiatives visant à stimuler la croissance des petites entreprises et à réduire leurs coûts.

2. Comment le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Formation professionnelle (MESFP) soutient-il ces initiatives?

Le MESFP contribuera à ces initiatives en se servant du réseau de prestation actuel d'Emploi Ontario pour distribuer aux employeurs des primes d'embauche et de maintien en poste des jeunes. Ces primes seront administrées par l'intermédiaire des Services d'emploi et du Programme d'accès à l'emploi pour les jeunes et entreront en vigueur en janvier 2018. Les employeurs admissibles recevront les premiers paiements au printemps 2018.

3. À quel montant s'élèveront les primes reçues par les employeurs?

Afin d'embaucher des jeunes et de les maintenir en poste, les employeurs recevront jusqu'à 2 000 \$ de la manière suivante :

- Pour les jeunes clients assistés par les Services d'emploi et qui sont jumelés avec une petite entreprise (moins de 100 employés) :
 - entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 mars 2018, une prime de maintien en poste de 1 000 \$ sera remise à l'employeur après trois mois, et une seconde prime de 1 000 \$ suivra après six mois;
 - après le 1^{er} avril 2018, une prime d'embauche de 1 000 \$ sera remise à l'employeur, et une prime supplémentaire de maintien en poste de 1 000 \$ suivra après six mois de travail.

Ces paiements sont réservés aux employeurs qui ne reçoivent actuellement aucune prime.

- En ce qui concerne le Programme d'accès à l'emploi pour les jeunes, une prime de maintien en poste de 1 000 \$ sera versée à l'employeur après trois mois, suivie d'une seconde prime de 1 000 \$ après six mois, visant à encourager les PME à maintenir en poste les jeunes employés se heurtant à de multiples obstacles (itinérance, manque d'expérience de travail, faible niveau de scolarité, etc.) pour les placements effectués après le 1^{er} janvier 2018.

Cette prime au maintien en poste s'ajoutera aux autres primes reçues par l'employeur par l'intermédiaire du Programme d'accès à l'emploi pour les jeunes.

4. Pourquoi les employeurs associés aux Services d'emploi reçoivent-ils une prime de 1 000 \$ après trois mois de maintien en poste s'ils embauchent entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2018, et une prime d'embauche de 1000 \$ pour les embauches de jeunes après le 1^{er} avril 2018? Pourquoi les employeurs ne reçoivent-ils pas de prime d'embauche entre le 1^{er} janvier et le 31 mars?

C'est en avril 2018, au début son exercice financier, que le Ministère lance officiellement ces primes aux employeurs. Étant donné que l'augmentation du salaire minimum entrera en vigueur en janvier 2018 et afin de soutenir les petites entreprises, le Ministère autorise les employeurs admissibles ayant embauché des jeunes entre janvier et mars à recevoir la prime.

Bien que les employeurs peuvent y être admissibles dès janvier 2018, les paiements ne seront versés qu'à partir d'avril 2018. Les employeurs qui ont embauché des jeunes entre les mois de janvier et mars et qui les ont maintenus en poste recevront leur premier paiement à partir d'avril (prime de maintien en poste après trois mois).

5. Quelle est la définition de « petite entreprise »?

Aux fins du programme de primes versées par l'intermédiaire des Services d'emploi, on définit une petite entreprise comme une entreprise comptant moins de 100 employés.

Les primes versées par l'intermédiaire du Programme d'accès à l'emploi pour les jeunes ne se limitent pas aux petites entreprises.

6. Quelle est taille des employeurs admissibles aux primes d'encouragement à l'embauche et au maintien en poste des jeunes?

Un employeur doit avoir moins de 100 employés pour être admissible aux primes versées par l'intermédiaire des Services d'emploi.

Comme l'admissibilité aux primes versées par l'intermédiaire du Programme d'accès à l'emploi pour les jeunes n'est pas fondée sur la taille de l'entreprise, tous les employeurs sont admissibles, peu importe leur nombre d'employés.

7. Quelle est la définition de « jeunes » pour le volet Services d'emploi du programme de primes?

La définition de « jeune » comprend toute personne âgée de 15 à 29 ans.

8. Combien de temps le gouvernement prévoit-il offrir ces primes aux employeurs?

Le gouvernement s'est engagé à aider les petites entreprises à créer des emplois pour les jeunes, à conserver leur compétitivité et à croître. À cet égard, il offrira ces primes pendant les deux prochains exercices financiers (2018-2019 et 2019-2020).

9. À quel moment les nouvelles lignes directrices seront-elles publiées?

Les nouvelles lignes directrices des Services d'emploi et du Programme d'accès à l'emploi pour les jeunes seront publiées en janvier 2018, et le Ministère organisera des séances de formation destinées aux fournisseurs de services.

10. Quel effet cette initiative aura-t-elle sur la prestation des services des Services d'emploi et du Programme d'accès à l'emploi pour les jeunes?

La prestation des services des Services d'emploi et du Programme d'accès à l'emploi pour les jeunes ne sera pas touchée. Le gouvernement utilise les réseaux des programmes puisqu'ils disposent de l'infrastructure et des capacités nécessaires pour gérer ces nouvelles primes aux employeurs. Le suivi et la gestion des paiements impliqueront une charge de travail accrue pour les fournisseurs de services; par conséquent, ils recevront 15 % de leur budget total lié aux primes en financement administratif supplémentaire pour soutenir la prestation de services.

11. À quel moment les employeurs seront-ils admissibles à recevoir ces nouvelles primes?

Les employeurs seront admissibles à ces nouvelles primes à partir du 1^{er} janvier 2018. Les paiements seront versés à partir d'avril 2018.

12. Quelles autres mesures incitatives sont offertes aux employeurs?

Emploi Ontario offre diverses mesures de soutien aux employeurs, y compris :

- **Subvention Canada-Ontario pour l'emploi** : Cette subvention permet aux employeurs de perfectionner leur main-d'œuvre, avec l'aide du gouvernement. Elle offre un soutien financier direct aux employeurs souhaitant offrir une formation à leurs employés.
- **Services d'emploi** : Ce programme offre de l'aide aux employeurs exploitant une entreprise en Ontario pour attirer et recruter les employés qui détiennent les compétences dont ils ont besoin. Il propose également des incitatifs financiers aux employeurs afin que ceux-ci offrent une formation en milieu de travail à des stagiaires, y compris des jeunes.
- **Prime à la signature à l'intention des employeurs pour l'apprentissage** : Une prime à la signature de 2 000 \$ à l'intention des employeurs pour l'apprentissage est offerte aux employeurs qui embauchent, enregistrent et forment un apprenti dans le cadre de leur participation au programme Jumelage travailleur-emploi, placement et incitatifs.
- **Subvention progressive aux employeurs pour l'apprentissage** : Subvention accordée aux employeurs qui embauchent (parrainent) et forment des apprentis dans l'un des 130 métiers admissibles. Les employeurs admissibles recevront un paiement automatique chaque fois que leur apprenti réussira un niveau de formation, puis lorsqu'il obtiendra son certificat d'apprentissage ou son certificat de qualification. Le montant de soutien augmente pour les employeurs admissibles en fonction des jalons d'achèvement atteints par l'apprenti.